



RAPPORT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réf. : GGDR / SPRV / ERP / MB / AK / 20131315 en date du 22/12/2016

ETABLISSEMENT	DOCTRINE DEPARTEMENTALE
REFERENCE	E600.0001
ADRESSE	Département des Pyrénées-Atlantiques
DOSSIER	DOCTRINE DEPARTEMENTALE n° 11 - GN8
DEMANDEUR	SDIS 64 - DDSIS SERVICE PREVENTION

I – PRESENTATION

Afin d'uniformiser dans le département des Pyrénées-Atlantiques l'application des articles du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité concernant la prise en charge et l'évacuation des personnes en situation de handicap, le DDSIS propose à la Sous-Commission Départementale pour les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de se positionner sur la fiche d'interprétation et la façon d'appliquer l'ensemble de ces articles afin de diminuer les interprétations possibles par les préventionnistes instructeurs.

II – LES ARTICLES SOUMIS A LA FICHE D'INTERPRETATION

L'article R123-4 du Code de la construction et de l'habitation pose le principe de l'évacuation immédiate ou différée des ERP. Cette disposition découle de l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 qui rend tous les bâtiments accessibles, quels que soient les handicaps des personnes amenées à les fréquenter. Dans tous les cas, l'évacuation immédiate reste la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment, de façon autonome ou avec l'aide humaine disponible.

Ensuite, l'article GN 8 définit **les 7 principes fondamentaux de conception et d'exploitation des ERP** pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement.

Enfin, les articles CO 1, CO 14 et 15, CO 23, CO 34 § 6 et CO 57 à CO 60 décrivent les solutions techniques pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus (voir textes ci dessous).

Code de la construction et de l'habitation

R. 123-4

(extrait)

Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants *Décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009* « ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ».

R. 123-7

(extrait)

Les sorties, *Décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009* « les éventuels espaces d'attente sécurisés » et les dégagements intérieurs qui y conduisent doivent être aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation *Décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009* « ou la mise à l'abri préalable » rapide et sûre des personnes. Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnés au nombre de personnes appelées à les utiliser.

R. 123-22

(extrait)

Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article [R. 111-19-17](#), comprend les pièces suivantes :

Décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009

« 2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, **la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.** »

R. 123-48

(extrait)

Ces établissements doivent faire l'objet, dans les conditions fixées au règlement de sécurité, de visites périodiques de contrôle et de visites inopinées effectuées par la commission de sécurité compétente.

Ces visites ont pour but notamment :

Décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009

« - **de vérifier l'application des dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap ;** ».

R. 123-51

(extrait)

Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- **les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie** *Décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009* « **y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;** »

Règlement de sécurité – arrêté du 25 juin 1980 modifié notamment dans le cas traité par l'arrêté du 24 septembre 2009.

GN 8

(Arrêté du 24 septembre 2009)

Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article [R. 123-4](#) du Code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :

1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
2. Formaliser dans le dossier prévu à l'article [R. 123-22](#) la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;
3. Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ;
4. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
5. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;
6. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
7. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

CO 1**Conception et desserte** (Arrêté du 24 septembre 2009)**§ 1. Généralités.**

Afin de permettre en cas de sinistre :

- l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des personnes, **ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire** ;

CO 14**Cas particuliers des bâtiments en rez-de-chaussée** (extrait)

(Arrêté du 24 septembre 2009) (

Aucune exigence de stabilité au feu n'est imposée aux structures des bâtiments à rez-de-chaussée lorsque simultanément :

- aucun espace d'attente sécurisé n'est aménagé dans le bâtiment ;
- la ruine des éléments de structures ne doit pas remettre en cause l'objectif attendu de l'utilisation des espaces d'attente sécurisés situés à l'air libre.

CO 15**Cas particulier de certains bâtiments à trois niveaux au plus** (extrait)

Aucune exigence de résistance au feu n'est imposée aux éléments de structure des bâtiments à trois niveaux au plus, si les conditions suivantes sont simultanément réalisées :

(Arrêté du 22 décembre 1981) « Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux bâtiments recevant un effectif d'handicapés circulant en fauteuil roulant supérieur aux pourcentages fixés à l'article [GN 8 \(§ 1\)](#) ».

CO 23**Généralités** (extrait) (Arrêté du 24 septembre 2009)

§ 2. Les dispositions relatives à la résistance au feu des parois verticales et des portes sont définies à l'article [CO 24](#) dans le cas général, ou à l'article [CO 25](#) lorsque les dispositions particulières à un type d'établissement autorisent la distribution intérieure par compartiment. Toutefois, dans les deux cas, les parois des locaux à risques particuliers, des escaliers protégés et **des espaces d'attente sécurisés** doivent répondre respectivement aux dispositions des articles [CO 28](#), [CO 52](#), [CO 53](#) et [CO 59](#).

CO 34**Terminologie** (extrait)**§ 6.** (Arrêté du 24 septembre 2009) « **Espace d'attente sécurisé** :

Zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique :

Une personne, quel que soit son handicap, doit pouvoir s'y rendre et, si elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure. »

CO 57**► Les solutions équivalentes**

Les solutions suivantes peuvent être considérées, au même titre que les espaces d'attente sécurisés définis à l'article [CO 34, § 6](#), comme atteignant l'objectif défini à l'article [GN 8](#) :

- **utiliser le concept de zone protégée.** Un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit visible des équipes de secours, interphone, téléphone, bouton d'appel d'urgence identifié et localisé pour les personnes sourdes ou malentendantes) ;
- **utiliser le concept des secteurs.** Un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit visible des équipes de secours, interphone, téléphone, bouton d'appel d'urgence identifié et localisé pour les personnes sourdes ou malentendantes) ;

- **augmenter la surface des paliers** des escaliers protégés dont la résistance au feu des portes sera coupe-feu au lieu de pare-flammes ;
- **offrir un espace à l'air libre** de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une durée minimale d'une heure ;
- utiliser les principes mentionnés aux articles [AS 4](#) et [AS 5](#).

CO 58

► Emplois d'un espace

Les espaces d'attente sécurisés prévus à l'article [GN 8](#) peuvent être aménagés dans tous les espaces accessibles au public ou au personnel, à l'exception des locaux à risques particuliers. Ils peuvent ne pas être exclusivement destinés à cette fonction, sous réserve de ne pas contenir d'éléments pouvant remettre en cause l'objectif de sécurité attendu.

CO 59

► Caractéristiques d'un espace

Les caractéristiques d'un espace d'attente sécurisé sont les suivantes :

a) Implantation :

- être au nombre minimum de 2 par niveau où peuvent accéder des personnes circulant en fauteuil roulant. Dans le cas où un seul escalier est exigé, le niveau peut ne disposer que d'un seul espace d'attente sécurisé ;
- être créé à proximité d'un escalier considéré comme dégagement normal au sens de l'article [CO 34 \(§ 2\)](#) ;
- pouvoir être atteints dans le respect des distances maximales prévues aux articles [CO 43](#) et [CO 49](#) ;

b) Capacité d'accueil des espaces par niveau :

- avoir une superficie cumulée permettant d'accueillir au minimum 2 personnes en fauteuil roulant pour un effectif de public inférieur ou égal à 50 personnes, augmentée d'une personne en fauteuil roulant par tranche de 50 personnes supplémentaires reçues au niveau concerné, tout en maintenant la largeur du dégagement menant à l'issue ;
- chaque espace d'attente sécurisé doit avoir une capacité d'accueil minimale de 2 personnes circulant en fauteuil roulant ;

c) Résistance au feu :

- avoir des parois d'un degré de résistance au feu équivalent à celui prévu à l'article [CO 24](#) pour la séparation entre locaux à sommeil et dégagements, les blocs-portes étant coupe-feu de même degré que la paroi traversée avec un maximum d'une heure et les portes dotées de ferme-portes ou à fermeture automatique ;

d) Protection vis-à-vis des fumées :

- l'espace d'attente doit posséder un ouvrant en façade (à commande accessible à la personne qui s'est placée dans l'espace), ou bien :
- soit être mis à l'abri des fumées ;
- soit être désenfumé ;

e) Éclairage de sécurité :

- l'espace d'attente doit être équipé d'un éclairage de sécurité conforme à [EC 10](#) ;

f) Signalisation et accès :

- l'espace doit être identifié et facilement repérable du public et de l'extérieur par les services de secours au moyen d'un balisage spécifique ;
- les accès et les sorties à l'espace doivent être libres en présence du public ;
- les dispositifs d'ouverture doivent être accessibles pour pouvoir être manœuvrés ;
- toute personne ayant accès à un niveau de l'établissement doit pouvoir accéder aux espaces d'attente sécurisés du niveau et doit pouvoir y circuler ;

g) Moyens de secours :

- les espaces d'attente sécurisés doivent figurer sur les plans schématiques ;
- des consignes sont disposées à l'intérieur de l'espace, bien visibles, rédigées en français et dans les principales langues parlées par les usagers habituels des lieux et conformes aux prescriptions des textes relatifs à l'accessibilité ;
- au moins un extincteur à eau pulvérisée doit être installé dans un espace d'attente sécurisé non situé à l'air libre ;
- au moins un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit repérable des équipes de secours, téléphone, interphone ou bouton d'appel d'urgence identifié et localisé en cas de présence de service de sécurité).

CO 60

► (Arrêté du 11 décembre 2009) **Les cas d'exonération**

L'absence d'un ou plusieurs espaces d'attente sécurisés peut être admise dans les cas suivants :

1. ERP à simple rez-de-chaussée avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied ;
2. ERP de plusieurs niveaux avec un nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment de sorte que le rayonnement thermique envisageable ne soit pas en mesure de provoquer de blessures ;
3. Mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures adaptées approuvées par la commission de sécurité compétente.

MS 64

Principes généraux d'alarme (extrait)

§ 3. (Arrêté du 24 septembre 2009) « Un signal sonore doit être complété par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément. »

O 9

Escaliers, évacuation différée (extrait)

§ 2. Si les chambres aménagées et accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant sont traitées comme espaces d'attente sécurisés, alors, en atténuation, l'ensemble des niveaux n'est pas redevable des dispositions de l'article GN 8 (§ 3 et § 4).

Dans ce cas, les chambres traitées en espaces d'attente sécurisés peuvent déroger aux dispositions suivantes de l'article CO 59 :

- pouvoir être atteint dans le respect des distances maximales prévues aux articles CO 43 et CO 49 ;
- chaque espace d'attente doit avoir une capacité d'accueil minimale de deux personnes circulant en fauteuil roulant
- l'espace d'attente sécurisé doit être équipé d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions de l'article EC 10 ;
- l'espace d'attente sécurisé doit être identifié et facilement repérable du public ;
- les accès et les sorties de l'espace d'attente sécurisé doivent être libres en présence du public ;
- toute personne ayant accès à un niveau de l'établissement doit pouvoir accéder aux espaces d'attente sécurisés du niveau et doit pouvoir y circuler ;
- au moins un extincteur à eau pulvérisée doit être installé dans un espace d'attente sécurisé non situé à l'air libre ».

III - PROPOSITIONS DU SDIS CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UNE DOCTRINE DEPARTEMENTALE PRECISANT L'APPLICATION DES 17 ARTICLES MODIFIES OU CREES.

L'objectif est de :

- préciser une hiérarchie dans les solutions techniques à privilégier, qui prennent en compte la Marche Générale des Opérations (MGO) du Commandant des Opérations de Secours (COS) ;
- interpréter certains articles, dans le cadre de la doctrine départementale ;
- préciser les procédures opérationnelles, les matériels utilisables par les services de secours et la formation des personnels sapeurs-pompiers, pour faciliter l'évacuation différée des personnes en situation de handicap ;
- intégrer dans l'analyse la réponse opérationnelle du SDIS en situation normale d'activité.

Sur la base des principes fondamentaux définis à l'article GN 8, une hiérarchie peut être dégagée afin d'écarter le plus souvent possible la réalisation d'espaces d'attente sécurisés qui doit être le dernier recours lorsque l'ensemble des autres solutions aura été envisagé.

A – **Hiérarchie des solutions techniques à privilégier**

Les préventionnistes orienteront les maîtres d'œuvre et d'ouvrage vers les 7 solutions suivantes, classées par groupe décroissant de choix prioritaires :

1^{er} groupe de solutions (choix à privilégier)

-Sorties directes sur l'extérieur, de plain-pied ou avec rampe d'évacuation et cheminements intérieurs praticables (articles CO 60.1 et CO 60.2).

-Principe des ascenseurs AS 4 et 5 avec locaux refuge (articles CO 57 5^{ème} tiret et AS 4 § 2).

2^{ème} groupe de solutions

Recommandé lorsque les solutions ci-dessus ne sont pas adaptées

-Paliers élargis, de préférence dotés de chaises d'évacuation (article CO 57 3^{ème} tiret).

-Espaces à l'air libre, accessibles aux échelles aériennes (articles CO 57 4^{ème} tiret et CO 1 § 2) ou disposant d'un escalier extérieur, et de préférence dotés de chaises d'évacuation.

3^{ème} groupe de solutions

En dernier recours, exceptionnellement

-EAS : Espaces d'attente sécurisés (articles CO 34 § 6, CO 58 et 59), de préférence attenants à un escalier et disposant de chaises d'évacuation permettant l'évacuation différée par l'intérieur, ou accessibles aux échelles aériennes

-Toute autre mesure approuvée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH (article CO 60.3).

Les solutions du 1^{er} groupe doivent permettre l'évacuation immédiate.

Les solutions du 2^{ème} et 3^{ème} groupe doivent permettre une évacuation différée.

Il est à noter que depuis la parution du texte, le retour d'expérience concernant la notion de transfert par secteur définie à l'article CO 57 ne paraît pas judicieuse.

En effet cette notion est basée sur le même principe que le transfert horizontal couramment utilisé dans les ERP de types U et J.

Il est apparu que le manque d'information sur le lieu du sinistre (absence de détection incendie et de levée de doute par un service de sécurité) ne permet pas d'indiquer au public, dans la majeure partie des ERP, le lieu du sinistre lors du déclenchement de l'alarme générale d'évacuation engendrant ainsi une incertitude sur le secteur utilisé pour assurer la protection des personnes en situation de handicap. Par ailleurs, il arrive que le déplacement des personnes en situation de handicap puisse être contraire au flux d'évacuation des personnes valides.

Ce principe de secteur ne peut être mis en œuvre que sous certaines conditions :

- ✓ la présence d'une zone d'alarme par secteur,
- ✓ la présence d'une détection incendie avec alarme restreinte et ou alarme générale sélective,
- ✓ la présence d'un service de sécurité en mesure d'effectuer une levée de doute et de déclencher l'alarme d'évacuation uniquement dans un 1^{er} temps dans le secteur concerné,
- ✓ après étude et avis de la sous-commission départementale ERP/IGH.

VI -FICHE D'INTERPRETATION

Relative à l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap.

B – Articles soumis à interprétation (doctrine départementale)

Application aux ERP de 5^{ème} catégorie : les articles R 123-4 du CCH et GN 8 du règlement de sécurité étant applicables aux ERP de 5^{ème} catégorie, il convient d'appliquer les mêmes dispositions que pour le 1^{er} groupe. Les préventionnistes devront citer l'article GN 8, ne pas viser les articles CO 57 à CO 60, mais en utilisant les mêmes principes et solutions techniques. **Les dossiers de 5^{ème} catégorie sans hébergement doivent être inscrits en sous-commission départementale ERP-IGH, si des solutions d'évacuation différée doivent être validées** (hors cas d'exonération avec évacuation immédiate, cf. articles GN 8.6, CO 60 § 1 et 2).

Article R 123-48 du CCH : dans le cadre des visites périodiques, les préventionnistes feront preuve de pédagogie sur l'application de ces dispositions. Dans les bâtiments existants, les préventionnistes mettront en œuvre les principes mentionnés au 4 et au 5^{ème} tiret. Chaque cas est différent.

Articles CO 14 et 15 : vu l'atténuation ou l'exonération en matière de stabilité au feu autorisée par ces articles, il conviendra de ne pas accepter la mise en œuvre d'espace d'attente sécurisé au sein des ERP concernés ou, il conviendra d'imposer une stabilité au feu totale ou partielle permettant le maintien en toute sécurité des personnes réfugiées et l'accessibilité aux services de secours (cheminement compris) pour les extraire y compris pour les ERP de 5^{ème} catégorie. La ruine d'un élément non stable au feu ne doit pas compromettre l'évacuation différée.

Article GN 8 : les 7 principes ne sont pas classés par ordre de priorité, mais contribuent tous à atteindre les objectifs de l'article R 123-4 du CCH. Les 3^{ème} et 4^{ème} principes peuvent, dans certains cas, ne pas être appliqués.

Article CO 57 3^{ème} tiret : la conception de l'aire d'attente sur le palier doit permettre d'exclure le risque de chute accidentelle d'un fauteuil dans l'escalier. La capacité d'accueil doit être identique à celle d'un EAS. Toutefois la surface minimale sera d'environ 1 m² par fauteuil (0.80 x 1.30 m), en prenant soin de maintenir la largeur du dégagement menant aux marches de l'escalier pour le passage des personnes valides.

Article CO 58 : les locaux pouvant être verrouillés ne peuvent en principe pas être utilisés comme EAS, car cela remet en cause l'objectif de sécurité attendu.

Article CO 59 a (2^{ème} tiret) : 5 à 10 mètres maximum entre l'EAS et l'escalier considéré comme un dégagement normal. De préférence, l'EAS sera adossé à l'escalier.

Article CO 59 b : 2.25 m² minimum par emplacement de fauteuil (1.50 x 1.50 m), surface à laquelle il convient d'ajouter celle du dégagement menant à l'issue (commentaire : nous souhaitons éviter les très petits locaux EAS, pour ne pas ajouter au stress des personnes et en prenant en considération que les EAS ne sont pas réservés aux seules personnes en fauteuil mais à toute personne ne pouvant pas évacuer immédiatement, cf. CO 34 § 6).

Article CO 59 d : l'ouvrant doit être fortement privilégié car il répond à plusieurs objectifs :

- ✓ désenfumage, signalisation, accès des secours,
- ✓ il doit être accessible aux secours et manœuvrable par l'extérieur (cf. CO 59 f 3^{ème} tiret et g 4^{ème} tiret),
- ✓ ses dimensions minimales doivent être de 0.90 x 1.30 mètre minimum (article CO 3 § 3),
- ✓ la règle du C+D doit être respectée sur la façade où se trouve la fenêtre du local EAS,

- ✓ le désenfumage mécanique d'un EAS n'est pas compatible avec un désenfumage naturel de la circulation qui le dessert (cf. article 7.3 de l'IT 246),
- ✓ le bloc-porte d'accès à l'EAS doit être du même degré coupe-feu que la paroi traversée avec un minimum d'une heure, de plus il doit être de type étanche (s) en début d'incendie, le modèle à joints intumescent réagissant à la chaleur est à proscrire.

Article CO 59 f : le pictogramme intérieur et extérieur doit être conforme au fascicule AFNOR FD X 08040-3. Ne pas accepter de poignée ronde pour l'accès au local (difficile à manœuvrer). Le local doit comporter, à l'intérieur, la mention bien visible : « Espace d'attente sécurisé » ainsi que les consignes de sécurité en plusieurs langues.



Article CO 59 g : l'extincteur doit être accessible aux personnes en fauteuil ainsi que la poignée d'ouverture de la fenêtre. Concernant le ou les moyens permettant à une personne de se signaler, la fenêtre repérable par les secours ou le téléphone doivent être privilégiés. Les moyens d'information par interphone, bouton, etc... ne sont acceptables que si l'établissement dispose d'un poste de sécurité (MS 50) armé par des agents SSIAP.

Article MS 64 : l'alarme doit être perceptible en fonction des handicaps et des lieux que les handicapés peuvent être amenés à fréquenter isolément (alarme visuelle par flash, vibreur etc...). La mise en place de flashes lumineux dans les locaux isolés doit être accompagnée d'une signalétique indiquant la signification du flash par exemple : « alarme incendie ».



Les locaux que les personnes peuvent être amenées à fréquenter isolément peuvent être les sanitaires, les douches, les cabines de déshabillage ou d'essayage, les chambres d'hôtel. A l'exception des chambres d'hôtel où les systèmes d'alarme à vibration seraient à privilégier, l'ensemble de ces locaux devrait être équipé d'alarme visuelle à flash (1).

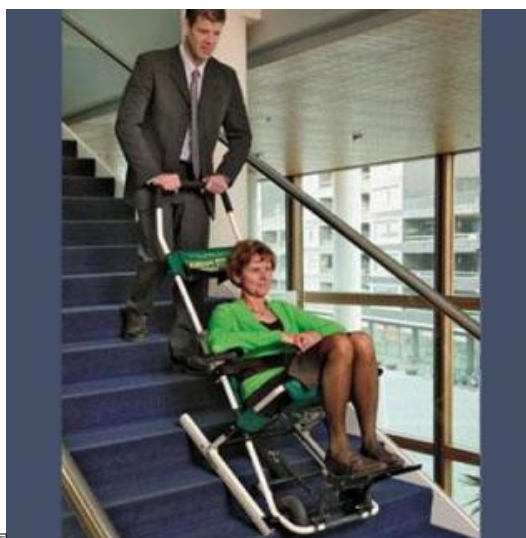
(A l'exception des chambres d'hôtel, il s'agit d'équiper l'ensemble des locaux où les personnes peuvent être reçus isolément et pas seulement les locaux adaptés).

Dans le cas des établissements avec locaux à sommeil, le nombre d'alarmes vibrantes normalisées doit être égal à 10% de la capacité d'hébergement avec un minimum de 2.(2).

(1) - exemple : Composition du système de sécurité incendie (SSI) type 1 de chez LEGRAND normalisation du système d'alarme visuel : DVAF NF EN 54-23.

(2) – exemple : système LISA.

Lors de la mise en place d'EAS ou de paliers élargis en étage, le préventionniste demandera la mise en place de moyens d'évacuation adaptés à chaque niveau à proximité ou dans l'EAS. (voir modèle ci-après).



Une attention particulière sera apportée sur la réalisation des plans d'évacuation et d'intervention avec la représentation des EAS lorsqu'ils existent.

L'étude réalisée par le préventionniste devra valider également les procédures et consignes d'évacuation mise en œuvre par l'exploitant afin de prendre en compte les différents types de handicap.

Le Préventionniste pourra en fonction des éléments du dossier en sa possession et des paramètres influençant la capacité opérationnelle du SDIS, aggraver les dispositions proposées ou émettre un avis défavorable si les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Dans ce cas une analyse justifiera cette position.

VII - CONCLUSION

Il est proposé à la sous-commission d'émettre un avis favorable à la validation des points de doctrine pour harmoniser l'application des articles concernant la prise en compte des personnes en situation de handicap.

NOTA : le présent avis est émis au seul titre de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions des textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines.

Le préventionniste instructeur,

Vu et présenté par le Directeur,
par délégation,